

Art. 16. — Le régénérateur des huiles usagées, produisant pour son propre compte, garantit la conformité qualitative de ses produits pour les usages auxquels ils sont destinés, il engage sa responsabilité pleine et entière à l'égard du client et ce, en cas de dommages inhérents à l'utilisation de ces produits.

Lorsqu'il produit, pour le compte de tiers, la responsabilité incombe au propriétaire des produits traités.

Art. 17. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu de souscrire, pour l'exercice de son activité, toutes les polices d'assurance couvrant les dommages inhérents à son activité.

Art. 18. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu de veiller à la stricte application des normes et de la réglementation en vigueur dans le secteur des hydrocarbures, et de celles relatives aux installations classées, notamment celles qui concernent :

- les spécifications techniques des huiles régénérées,
- les spécifications des emballages,
- l'aménagement et l'exploitation des dépôts de stockage des huiles usagées et des huiles régénérées,
- la protection de l'environnement,
- les règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie,
- les périmètres de protection,
- les règles applicables au transport des matières dangereuses,
- les règles applicables aux risques toxicologiques.

Art. 19. — Le régénérateur des huiles usagées autorisé est tenu de recueillir, conformément à la réglementation en vigueur, préalablement au démarrage des travaux de réalisation de son unité, les visas et les autorisations nécessaires autres que ceux prévus par le présent décret.

Art. 20. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu de fournir trimestriellement, au ministre chargé des hydrocarbures, tous les documents statistiques indiquant notamment ses achats, ses ventes et les niveaux de ses stocks.

Art. 21. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu de justifier, préalablement à la mise en service de ses installations, puis périodiquement, d'un certificat de conformité aux règles de sécurité et de protection de l'environnement délivré par les services des mines.

Art. 22. — En cas de défaillance dûment constatée dans l'état des infrastructures de traitement et de régénération des huiles usagées, ou en cas de non conformité aux règlements en matière de sécurité et de protection de l'environnement, le retrait de l'autorisation d'exploitation se fera conformément aux dispositions du décret exécutif n°99-253 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999, susvisé.

Art. 23. — Des contrôles périodiques de vérification de conformité aux normes de fonctionnement des infrastructures et des caractéristiques des huiles régénérées seront effectués par des agents habilités.

Art. 24. — Le non-respect des dispositions du présent décret ainsi que des normes prévues par la réglementation relative aux installations classées entraînent le retrait de l'autorisation d'exercice sans préjudice des poursuites judiciaires

Art. 25. — Les personnes physiques ou morales exerçant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées disposent d'un délai d'une (1) année pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1425 correspondant au 22 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-89 du Aouel Safar 1425 correspondant au 22 mars 2004 portant réglementation de l'activité de fabrication des lubrifiants.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles n° 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n°90-245 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de gaz ;

Vu le décret exécutif n° 93-160 du 10 juillet 1993 réglementant les rejets d'effluents liquides industriels ;

Vu le décret exécutif n° 93-161 du 10 juillet 1993 réglementant le déversement des huiles et lubrifiants dans les milieux naturels ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu le décret exécutif n° 97-435 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers ;

Vu le décret exécutif n° 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Vu le décret exécutif n° 99-253 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de surveillance et de contrôle des installations classées ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n°97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, notamment ses articles 4 et 7, le présent décret a pour objet de réglementer l'exercice de l'activité de fabrication des lubrifiants.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

Lubrifiants : les produits raffinés, fabriqués à partir de mélanges d'huiles de base minérales issues d'un pétrole brut ou d'huiles synthétiques ou des deux types d'huiles additionnées de produits chimiques appelés additifs. Ils englobent les huiles finies et les graisses.

Fabrication de lubrifiants : l'ensemble des opérations permettant l'obtention de lubrifiants par le biais de mélange d'huiles de base et d'additifs.

Fabricant de lubrifiants : toute personne, physique ou morale, disposant d'une unité de fabrication et dont l'activité principale est la fabrication de lubrifiants destinés à la distribution sous sa propre marque ou celle d'autres distributeurs.

Huiles de base : produits dérivés de certaines fractions du pétrole brut ou d'autres huiles, utilisées comme produits de base pour la fabrication de lubrifiants.

Additifs : substances chimiques de composition organique ou inorganique qui améliorent les caractéristiques et performances des huiles de base pour des usages de lubrification et de graissage.

Dépôt de stockage : Etablissement où sont stockés les huiles de base ou les lubrifiants, et doté de dispositifs de chargement et de déchargement et d'installations annexes.

Unité de fabrication de lubrifiants : Etablissement destiné à la fabrication de lubrifiants et comprenant :

- une infrastructure de stockage ;
- des moyens d'approvisionnement ;
- des installations et des équipements spécifiques ;
- une installation de fabrication ;
- un laboratoire de contrôle de qualité.

Distributeur : Toute personne physique ou morale disposant en propriété, en copropriété ou en location, d'un réseau de distribution et de stockage, et dont l'activité principale est la vente en gros des lubrifiants.

Art. 3. — Toute personne physique ou morale remplissant les conditions fixées par le présent décret peut exercer l'activité de fabrication de lubrifiants.

L'inscription au registre de commerce, pour l'exercice de cette activité, est tributaire de l'obtention de l'autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 4. — Pour l'exercice de son activité, le fabricant de lubrifiants doit disposer d'un personnel qualifié en la matière et d'une unité de fabrication conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Art. 5. — Le fabricant de lubrifiants peut exercer son activité, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autres distributeurs.

Art. 6. — Le fabricant de lubrifiants, exerçant pour son propre compte, peut commercialiser les produits portant sa marque par ses propres moyens, soit par des moyens d'un tiers.

Art. 7. — Le fabricant de lubrifiants pour les besoins de son activité peut s'approvisionner en huiles de base conformes aux normes en vigueur, soit directement à partir des raffineries, soit à partir de l'importation.

Art. 8. — Les demandes d'autorisation d'exercice de l'activité de fabrication de lubrifiants sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des hydrocarbures qui statue dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Les demandes d'autorisation sont accompagnées :

— des statuts juridiques, pour les sociétés (personnes morales),

— d'un plan descriptif des infrastructures accompagné des fiches signalétiques des différentes installations et des équipements, notamment l'unité de fabrication, le laboratoire de contrôle de qualité, les aires de stockage et de remplissage, les aires de circulation, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité,

— de la liste des effectifs de l'unité et des attestations de leurs qualifications,

Tout refus doit être motivé et notifié au promoteur dans le délai susvisé.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions du décret exécutif n°98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998, susvisé, la création, l'extension et la délocalisation d'une unité de fabrication de lubrifiants sont soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 10. — La demande d'autorisation de création, d'extension et de délocalisation des unités de fabrication de lubrifiants est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des hydrocarbures qui statue dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Les demandes d'autorisation sont accompagnées des documents suivants :

— une copie de l'acte de propriété ou du contrat de location du terrain d'assiette ou tout titre de mise à disposition du terrain (concession, legs, décision d'attribution, etc...),

— un plan de situation au 1/1000 des infrastructures à réaliser ;

— un plan descriptif des infrastructures accompagné des fiches signalétiques des différentes installations et des équipements, notamment l'installation de fabrication, le laboratoire de contrôle de qualité, les aires de stockage et de remplissage, les aires de circulation, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité ;

— une copie de la décision du ministre chargé de l'environnement portant approbation de l'étude d'impact sur l'environnement, accompagnée de la dite étude ;

— l'avis favorable du wali territorialement compétent.

Tout refus doit être motivé et notifié au promoteur dans le délai susvisé.

Art. 11. — La cession des unités de fabrication de lubrifiants, au profit d'autres personnes physiques ou morales, doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des hydrocarbures.

La lettre de notification doit être accompagnée de l'acte de transfert de propriété.

Art. 12. — La mise en exploitation d'une unité de fabrication de lubrifiants est soumise à une autorisation délivrée conformément aux dispositions réglementaires régissant les installations classées.

Art. 13. — Les règles de sécurité relatives à l'implantation, à l'aménagement et à l'exploitation des unités de fabrication de lubrifiants sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le fabricant de lubrifiants est tenu par l'obligation d'afficher sa marque, sur les moyens et les infrastructures qu'il utilise pour l'exercice de son activité, ainsi que sur les produits qu'il commercialise.

Il doit aussi porter sur l'emballage sa raison sociale, l'appellation de son produit ainsi que l'usage pour lequel le lubrifiant est destiné, le niveau de performance de celui-ci et ses principales caractéristiques.

Art. 15. — Le fabricant de lubrifiants est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement.

Art. 16. — Le fabricant de lubrifiants est tenu de détenir et de fournir les certificats de conformité des produits qu'il commercialise. Ces certificats doivent être établis par des laboratoires certifiés ISO-9000 et ISO-14000.

Art. 17. — Le fabricant de lubrifiants, produisant pour son propre compte et sous sa marque, garantit la conformité qualitative du produit pour l'usage auquel il est destiné, il engage sa responsabilité pleine et entière, à l'égard du client, en cas de dommages inhérents à l'utilisation du produit.

Lorsqu'il produit des lubrifiants pour le compte de tiers, la responsabilité incombe au propriétaire de la marque.

Art. 18. — Le fabricant de lubrifiants est tenu de souscrire, pour l'exercice de son activité, toutes les polices d'assurance couvrant les dommages inhérents à son activité.

Art. 19. — Le fabricant de lubrifiants est tenu de veiller à la stricte application des normes et de la réglementation en vigueur dans le secteur des hydrocarbures et de celles relatives aux installations classées, notamment celles qui concernent :

- les spécifications techniques des lubrifiants,
- les spécifications des emballages,
- l'aménagement et l'exploitation des dépôts de stockage des produits qu'il utilise,
- la protection de l'environnement,
- les règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie,
- les périmètres de protection,
- les règles applicables au transport des matières dangereuses,
- les règles applicables aux risques toxicologiques.

Art. 20. — Le fabricant de lubrifiants autorisé est tenu de recueillir, conformément à la réglementation en vigueur, préalablement au démarrage des travaux de réalisation de son unité, les visas et les autorisations nécessaires autres que ceux prévus par le présent décret.

Art. 21. — Le fabricant de lubrifiants est tenu de fournir, trimestriellement, au ministre chargé des hydrocarbures, tous les documents statistiques indiquant notamment ses achats, ses ventes et les niveaux de ses stocks.

Art. 22. — Le fabricant de lubrifiants est tenu de justifier, préalablement à la mise en service de ses installations, puis périodiquement, d'un certificat de conformité aux règles de sécurité et de protection de l'environnement délivré par les services des mines.

Art. 23. — En cas de défaillance dûment constatée dans l'état des infrastructures de fabrication de lubrifiants, ou en cas de non conformité aux règlements en matière de sécurité et de protection de l'environnement, le retrait de l'autorisation d'exploitation se fera conformément aux dispositions du décret exécutif n° 99-253 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999, susvisé.

Art. 24. — Des contrôles périodiques de vérification de conformité aux normes de fonctionnement des infrastructures et des caractéristiques des lubrifiants seront effectués par des agents habilités.

Art. 25. — Le non-respect des dispositions du présent décret ainsi que des normes prévues par la réglementation relative aux installations classées entraînent le retrait de l'autorisation d'exercice sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 26. — Les personnes physiques ou morales exerçant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'activité de fabrication de lubrifiants disposent d'un délai d'une (1) année pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1425 correspondant au 22 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 2 Safar 1425 correspondant au 23 mars 2004 portant désignation des membres de la commission électorale chargée de centraliser les résultats de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection à la Présidence de la République du 8 avril 2004.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 88, 115, 126 et 165 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-19 du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004 portant convocation du corps électoral pour l'élection à la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 99-57 du 14 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 2 mars 1999, modifié, fixant les conditions et modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection à la Présidence de la République, notamment ses articles 17 et 18 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés membres de la commission électorale chargée de centraliser les résultats de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger, pour l'élection à la Présidence de la République du 8 avril 2004, les électeurs dont les noms suivent :

MM. : — Ferdjioui Abdelhamid, vice-président ;

— Imezrane Ahmed, assistant ;